

Marcellin, Département de l'Isère (France), ex-huissier, condamné par contumace le 24 Août 1865 par la Cour d'assises de ce Département à huit années de réclusion pour abus de confiance qualifié, est accordée à teneur de l'art. 1^{er} chiffre 21 du traité d'extradition entre la Suisse et la France et à la réquisition de l'Ambassade de cette dernière puissance en Suisse.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

18. Arrêt du 14 Février 1879 dans la cause Boretti.

Par note du 26 Décembre 1878, la Légation d'Italie en Suisse sollicite du Conseil fédéral l'extradition de Gelasio Boretti, de San Cresci a Campi (Province de Florence), actuellement détenu à Genève, où il était domicilié en qualité de marchand de chapeaux de paille, comme prévenu d'avoir, le 30 Novembre 1874, et dans le but de s'assurer un gain illicite de 500 fr., falsifié un effet de commerce, en mettant en circulation un billet à son propre ordre, après avoir falsifié ou imité sur le dit billet la signature de l'acceptant Hector Tirinnanzi, crime prévu et réprimé à l'art. 245 du Code pénal de la Toscane.

Par lettre du 11 janvier 1879, l'avocat Lachenal, à Genève, informe le Président de la Confédération que Boretti avait consenti d'abord à l'extradition demandée, mais qu'il n'y avait adhéré que par erreur, ensuite de son ignorance de la langue française, et qu'il élève maintenant opposition contre la dite extradition.

Dans son audition devant le Commissaire de police du 2^e Arrondissement de la République et canton de Genève, le 28 du même mois, Boretti confirme son opposition et déclare s'en rapporter au mémoire présenté au Conseil d'Etat de ce canton par son avocat prénommé.

Dans cette pièce, Boretti allègue que les faits sur lesquels repose l'accusation dirigée contre lui se seraient passés il y a plus de quatre années; que les dits faits ne sont point suffi-

samment détaillés pour que l'autorité suisse puisse se faire une idée claire du délit reproché au prévenu; enfin que l'exposant est en voie d'obtenir de ses créanciers un retrait de plainte dont la conséquence sera l'abandon de l'action publique et la renonciation à l'extradition demandée.

Par office du 4 Février 1879, le Conseil fédéral soumet la demande d'extradition de Boretti au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Au nombre des objections soulevées par Boretti contre son extradition, la seule qui pourrait, cas échéant, avoir une portée juridique est celle qui paraît consister à évoquer la prescription de l'action pénale dirigée contre lui.

2^o Cette objection est toutefois dénuée de fondement.

En effet :

a) L'infraction à la loi pénale, à la suite de laquelle l'extradition du recourant est réclamée, est celle de faux en écriture de commerce ou de banque, prévue à l'art. 2, chiffre 8^o du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, assimilée par l'art. 133 du Code pénal du canton de Genève au faux en écriture publique et puni par une *réclusion* de 5 à 10 ans, qui est une peine criminelle, à teneur de l'art. 8 du dit Code.

b) L'art. 4 du dit traité interdit l'extradition dans le cas seulement où, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

c) Or l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, non abrogé par le Code pénal de Genève du 21 Octobre 1874 et par conséquent encore en vigueur dans ce canton, statue que l'action publique résultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, — comme l'est la réclusion, — ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription ne saurait donc en aucune façon être invoquée par Boretti aux termes des lois de Genève à l'occasion de l'infraction dont il est accusé de s'être rendu coupable à Florence, le 30 Novembre 1874.

3° Enfin, les diverses conditions requises pour l'application du traité en question se trouvent remplies dans l'espèce aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. Il a été, en particulier, satisfait à toutes les formalités exigées par l'art. 9 du traité susvisé en cas de demande d'extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Gelasio Boretti, âgé de 44 ans, de San Cresci a Campi, province de Florence (Italie), actuellement détenu à Genève, accusé de faux en écriture de commerce (falsità in cambiale), est accordée à teneur de l'art. 2, chiffre 8° du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie et à la réquisition de la Légation de cette dernière puissance en Suisse.

19. Sentenza del 29 marzo 1879 nella causa Crivelli.

A) Con sentenza 16 novembre 1877 il Tribunale Correzionale di Roma,

« ritenuto che dalle querele delle parti lese, dai documenti » in atti e dagli esami testimoniali, nonché dalle parziali » ammissioni del giudicabile, risulta provato in genere e » specie che Balsamo Crivelli ha convertito in uso proprio » il valore di una cambiale per lire 1000 datagli a scontare » dai fratelli De Dominicis Ferdinando e Giuseppe, e che » il medesimo con raggiri, simulandosi Marchese e bisognoso » di ristaurare un preteso suo casamento in Roma, carpi a » fido alla ditta Trevisani una quantità di legname per la » somma di lire 647, che tantosto alienava, »

dichiara esso Crivelli colpevole di appropriazione indebita e di truffa, e lo condanna per la prima a due anni di carcere, e per la seconda a tre anni della stessa pena e Lire 200 di multa, da commutarsi come per legge, ai danni verso chi di ragione ed alle spese del processo.

B) Sulla richiesta della Regia Questura di Milano, il Commissario di Governo in Lugano fa procedere il giorno 29 gennaio ultimo scorso all'arresto del sunnominato Crivelli ed erige al tempo stesso analogo processo-verbale, dal quale appare che l'arrestato oppone alla propria estradizione: 1° « che l'am- » montare della truffa o appropriazione indebita, che gli » viene attribuita, non raggiunge, o almeno non oltrepassa » i franchi mille, com'è richiesta dai Trattati in materia di » estradizione; 2° ch'egli intende di far valere a propria » giustificazione il fatto della completa sua ignoranza del » processo, ecc.; 3° che, infine, il reato di cui lo si accusa » non è né truffa, né appropriazione indebita, mentre si » tratta semplicemente di cambiali lasciate cadere in protesto » e non sanate. »

C) Instando l'Ambasciata italiana affinché si accordi ciò malgrado la domandata estradizione, il Dipartimento federale di Giustizia e di Polizia propone di consentire quest'ultima in quanto riguarda l'*appropriazione indebita* e di rifiutarla invece per la *truffa*. La norma direttiva di siffatta proposta consiste a dire, che se nel primo caso l'importo del danno *accresciuto di quello degl'interessi* oltrepassa la cifra dei franchi mille di cui al § 12 dell'art. 2 del Trattato d'extradizione in querela, nel secondo — all'incontro — detto importo non la raggiunge in nessun modo. Deliberando in materia, il Consiglio federale accorda l'extradizione incondizionatamente.

D) Venuto a cognizione dell'invito fattosi in conseguenza al Governo ticinese, di provvedere cioè alla di lui consegna immediata alle Autorità italiane, Balsamo Antonio Crivelli si rivolge con sua Memoria 10 corrente marzo al Tribunale federale, e contesta formalmente l'applicabilità, a suo danno, del Trattato di cui sopra, e ciò per essere entrambi i crediti